

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 40,00 F

ÉTRANGER : 50,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 20,00 F

Changement d'adresse : 0,50 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 6,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuners au Palais Princier (p. 158).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.523 du 29 janvier 1975 portant nomination d'un commis archiviste à la Direction de la Fonction Publique (p. 158).

Ordonnance Souveraine n° 5.527 du 13 février, 1975 portant relèvement des tarifs des droits de consommation et de fabrication sur les alcools. (p. 159).

Ordonnance Souveraine n° 5.528 du 18 février 1975 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 159).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-50 du 30 janvier 1975 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Martini et Rossi » (p. 160).

Arrêté Ministériel n° 75-51 du 30 janvier 1975 autorisant un chirurgien dentiste à exercer son art dans la Principauté (p. 160).

Arrêté Ministériel n° 75-52 du 30 janvier 1975 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Service des Travaux Publics (p. 160).

Arrêté Ministériel n° 75-53 du 14 février 1975 réglementant les périodes d'exécution des travaux immobiliers et l'approvisionnement des chantiers (p. 161).

Arrêté Ministériel n° 75-54 du 14 février 1975 fixant le prix de vente des allumettes (p. 162).

Arrêté Ministériel n° 75-55 du 14 février 1975 fixant le prix de vente des tabacs (p. 162).

Arrêté Ministériel n° 75-56 du 14 février 1975 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 164).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Annuaire officiel de la Principauté de Monaco. Mise à jour 1974 (p. 165).

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emplois relatif à quatre postes d'agent auxiliaire à la Sûreté publique (p. 165).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-05 du 8 janvier 1975 ayant trait aux salaires du personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques et Vétérinaires à compter du 1^{er} octobre 1974 (p. 166).

Circulaire n° 75-12 du 10 février 1975 précisant les salaires du personnel des Établissements Financiers à compter du 1^{er} janvier 1975 (p. 166).

Circulaire n° 75-13 du 10 février 1975 majorant les salaires effectifs et fixant les taux minima des salaires du personnel des Industries textiles (ateliers de bonneterie et tricotage) à compter du 1^{er} décembre 1974 et du 1^{er} janvier 1975 (p. 166).

Circulaire n° 75-14 du 10 février 1975 précisant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier et la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. du Bâtiment et des Travaux Publics à compter du 1^{er} janvier 1975 (p. 167).

MAIRIE

Élection de 15 conseillers communaux, 16 février 1975 (p. 167).

Élections au Conseil Communal du 16 février 1975 (p. 167).

Avis relatif à la campagne de dératisation (p. 168).

INFORMATIONS (p. 168 à 170).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 170 à 174).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuners au Palais Princier.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert au Palais Princier, le vendredi 14 février 1975, un déjeuner en l'honneur de M. Michel Poniatowski, Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur du Gouvernement de la République française et de S. E. M. Mario Pedini, Ministre italien de la recherche scientifique, à l'occasion de la visite qu'ils effectuaient de la zone littorale comprise entre Saint-Raphaël et Gênes; celle-ci devant faire l'objet d'une convention tripartite de protection contre les pollutions, connue sous le nom de projet RA.MO.GE.

Assistaient à ce déjeuner :

M^{me} Michel Poniatowski, MM. Eric Degremont, Chef de Cabinet, Jean-Michel Hubert, Conseiller technique du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur, M. Pierre Lambertin, Préfet des Alpes-Maritimes, Dr. Alberto Conti, Chef du Secrétariat Particulier du Ministre italien, M. Gaetano Marrese, Préfet de la Province italienne d'Imperia.

Assistaient également à ce déjeuner :

S. E. M. le Ministre d'État et M^{me} André Saint-Mleux, S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, Président du Conseil de la Couronne, M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, S. E. M. René Millet, Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat Général de France à Monaco, M. Andrea Mara, Consul Général d'Italie à Monaco, S. E. M. Arthur Crovetto, Président du Centre Scientifique, S. E. M. César Solamito, Ministre Plénipotentiaire, Membre du Conseil d'Administration du Centre Scientifique de Monaco, Dr. T. M. Beasley, Directeur du Laboratoire International de Radioactivité Marine, M. Le Fauchaux, Président du Comité de lutte contre la pollution de la C.I.E.S.M., le Cdt. Jean Alinat, Directeur adjoint du Musée Océanographique, le Professeur Raymond Vaissière, M. Alain Vatrican, Membres du Centre Scientifique de Monaco, ainsi que des Membres du Cabinet et du Service d'Honneur.

**

Le samedi 15 février 1975, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert un déjeuner au Palais Princier, en l'honneur des Membres du Jury et du Comité d'Organisation du XV^e Festival International de Télévision ainsi qu'aux diverses personnalités qui ont participé à ce Festival.

Assistaient à ce déjeuner :

MM. Jean-Jacques Gautier, Président du Jury, Evgueni Andrikanis et Karl Malden, Vice-Présidents, Antonin Dvorak, Hans Joachim Lange, Innis Lloyd, Carlos Gonzalez Velez Bardón, Membres du Jury.

Assistaient également à ce déjeuner :

S. E. M. le Ministre d'État et M^{me} André Saint-Mleux, S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État, Président du Comité d'Organisation du Festival, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M^{me} Marc Gorsse, MM. René Novella, Arys Nissotti, M^{me} Nadia Lacoste, MM. Louis Bianchi et Rupert Allan, Membres du Comité d'Organisation, MM. Michael Pflégliar, M. Jack Hemingway, Jean-Louis Guillaud, M. et M^{me} Burnett Anderson, M. Sigfried Trichter, M^{me} Cino del Duca, M^{me} Jean-Jacques Gautier, M^{me} Karl Malden, M^{me} Hans Joachim Lange, M^{me} Carlos Gonzalez Velez Bardón, M^{me} Maria Jervolino de Unterrichter, M^{me} Jacqueline Monsigny, M^{lle} Danielle Gilbert, M. Paul-Emile Victor, M^{me} Wilfred Groote, M^{me} Paul Demange, M. et M^{me} Roger Crovetto, ainsi que les Membres du Service d'Honneur.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.523 du 29 janvier 1975 portant nomination d'un commis archiviste à la Direction de la Fonction Publique.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Christiane Mosch est nommée commis-archiviste à la Direction de la Fonction publique (7^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY

*Ordonnance Souveraine n° 5.527 du 13 février 1975
portant relèvement des tarifs des droits de consommation et de fabrication sur les alcools.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 68 et 70 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu l'Avenant à ladite Convention en date du 26 juin 1969, rendu exécutoire par Notre Ordonnance n° 4.314, du 8 août 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu notamment Notre Ordonnance n° 4.619, du 29 décembre 1970, portant simplification du régime fiscal des alcools et autres boissons;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

I - Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 11 (3°, 4° et 5°) de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, sont fixés respectivement à 1.300 F., 2.475 F., et 3.060 F.

II - Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 15 A (1°, 2°, 3° et 4°) de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, sont fixés respectivement à 1.530 F., 515 F., 395 F., et 155 F.

III - Ces modifications de tarif prendront effet à compter du 1^{er} février 1975.

ART. 2.

I - Le droit de consommation est déterminé en raison de l'alcool pur contenu dans le produit avec un minimum d'imposition correspondant à un titre alcoométrique volumique de 15° pour les liqueurs, les vins de liqueur, les apéritifs et autres produits.

II - Une Ordonnance ultérieure définira les modalités de détermination de l'alcool pur soumis aux droits, la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles modalités et les formalités nécessaires à leur application.

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à la présent Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize février mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.528 du 18 février 1975
portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2 de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le R.P. Brian Matthews, Chapelain de l'Église anglicane de Monté-Carlo, est nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-50 du 30 janvier 1975 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Martini et Rossi ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Martini et Rossi », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 28 octobre 1974;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 8 des statuts relatif au capital social qui est porté de la somme de 1.500.000 francs à la somme de 2.500.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 28 octobre 1974.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-51 du 30 janvier 1975 autorisant un chirurgien dentiste à exercer son art dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938, modifiée et complétée par l'Ordonnance Spuveraine n° 364 du 24 mars 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943, sur l'exercice de la chirurgie dentaire dans la Principauté;

Vu la demande formulée le 3 octobre 1974 par M. Jean-Marc Lorenzi;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Collège des chirurgiens-dentistes;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Marc Lorenzi, chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer son art dans la Principauté.

ART. 2.

L'intéressé devra, sous peine de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de la Profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-52 du 30 janvier 1975 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Service des Travaux Publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Service des Travaux Publics.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- être titulaire du diplôme de licence en droit ou de licence ès-lettres.

ART. 3.

Les dossiers des candidatures comprenant les pièces ci-après désignées seront adressés, dans les dix jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco » à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes et des références présentées.

ART. 4.

Ce concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats posséderaient des titres équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature des épreuves sera fixée ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président;

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Fonction Publique,

Jean Ratti, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

Roger Passeron, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Économie,

Jean-Baptiste Marsan, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif.

ART. 7.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-53 du 14 février 1975 réglementant les périodes d'exécution des travaux immobiliers et l'approvisionnement des chantiers.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 29 janvier 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les travaux de démolition d'immeubles sont interdits durant les périodes ci-après :

- du 1^{er} au 5 janvier,
- du samedi précédant les Rameaux au dimanche suivant Pâques,
- du mercredi précédant l'Ascension au mardi suivant la Pentecôte,
- du 20 juin au 10 septembre,
- du 18 au 20 novembre,
- du 20 au 31 décembre.

ART. 2.

La date de début des démolitions sera fixée, en accord avec le Service de l'Urbanisme et de la Construction, de manière que les travaux n'aient pas à être interrompus, en application de l'article précédent ou qu'ils puissent être, durant les périodes visées audit article, suspendus sans gêne, ni difficultés techniques.

A cet effet, le pétitionnaire soumettra à ce Service, au moins trois semaines avant la date proposée, le programme précis desdits travaux de démolition.

ART. 3.

La clôture de chantier prévue aux articles 66 et 68 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 devra être mise en place préalablement à l'exécution des travaux de démolition et maintenue intégralement pendant la durée desdits travaux.

ART. 4.

Les travaux de terrassements sont interdits durant les périodes ci-après :

- du 1^{er} au 3 janvier,
- du Jeudi Saint au mardi de Pâques,
- du 1^{er} au 31 août,
- du 24 au 26 décembre.

ART. 5.

Les chantiers de construction au stade du gros œuvre ne devront comporter aucun travail bruyant ou salissant pendant les périodes visées à l'article précédent.

ART. 6.

Du 20 juin au 10 septembre, aucun travail bruyant ne pourra être entrepris avant 9 heures sur les chantiers de terrassement ou de construction.

ART. 7.

Les mouvements des camions destinés à l'enlèvement des débris de démolition ou de terrassement et à l'approvisionnement en matériaux des chantiers de construction sont interdits, tous les jours, de 11 h. 30 à 12 h. 30 et 13 h. 30 à 14 h. 30.

En outre, durant les périodes visées à l'article premier ci-dessus, l'approvisionnement des chantiers de construction ne sera autorisé que le matin entre 9 h. et 10 h. 30, sauf si les opérations de chargement et de déchargement peuvent être entreprises intégralement à l'intérieur du chantier.

ART. 8.

En cas d'urgence ou de nécessité impérieuse, justifiée par des raisons techniques ou de sécurité, des autorisations exceptionnelles pour exécuter les travaux visés aux articles 1^{er}, 4 et 5 ci-dessus pourront être accordées.

ART. 9.

En fonction de l'emplacement du chantier, les périodes d'interdiction visées aux articles 4 et 5 pourront être étendues par l'Arrêté Ministériel d'autorisation de construire.

ART. 10.

Les dispositions des articles 1^{er} à 6 ci-dessus seront applicables à tous les chantiers ouverts en vertu d'une autorisation réglementaire délivrée postérieurement à la publication du présent Arrêté.

Les dispositions de l'article 7 seront applicables à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de cette publication.

ART. 11.

Les infractions à la présente réglementation seront punies des peines prévues à l'article 13 de l'Ordonnance-Loi n° 674 du 3 novembre 1959.

ART. 12.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-54 du 14 février 1975 fixant le prix de vente des allumettes.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage Franco-Monégasque signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 - titre III de cette convention;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des produits d'allumettes désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 15 février 1975 :

ALLUMETTES	Prix de Vente aux consommateurs la boîte ou la pochette
Types :	
304 - Boîte Coulisé Géante	12,00
102 - Grande Coulisé	0,60
201 - Moyenne Coulisé	0,15
603 - Pochette « Palais Princier »	0,15
603 - Pochette « la Baie de Monaco »	0,15

ART. 2.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-55 du 14 février 1975 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la convention de voisinage Franco-Monégasque signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 - titre III de cette convention;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit à compter du 15 février 1975 :

Régie France - Monaco :	Prix de vente aux consommateurs
Cigarettes :	le paquet
Pall Mall	3,80
Ariel 100 mm	3,70
Royales Extra Longue	3,70
Royales Extra Longue Menthol	3,70
Royales Club	3,30
Ariel	3,20
Flint	3,20
Royales paquet souple	3,20
Royales Menthol	3,20
Score	3,20
Week End Filtre	3,20
Week End	3,20
Balto	2,80
Rallye	2,70
Flash	2,60
Monte Carlo Filtre	3,20
Yachting	3,20
Monte Carlo	2,80
Tabacs à fumer :	
Narval Virginie	en 50 g 3,40
Amsterdamer	en 50 3,30
Narval	en 50 3,10
Jean Bart	en 33 2,30
Cigares :	l'Unité
Cadre Noir Corona	en 25 en 5 2,80
Cadre Noir Panatella	en 25 en 5 2,20
Jubilé Brésil	en 5 1,40
Jubilé	en 5 1,40
Campeones Bresil	en 5 1,20
Campeones	en 5 1,20
Agio Panatella	en 25 0,90
Agio Panatella	en 5 0,80
Longchamp	en 25 en 5 0,80
Campanella	en 50 en 10 0,75
Lutetia	en 25 en 5 0,70
Robert Burns	en 50 en 5 0,65
Agio Coronitas	en 20 en 10 en 5 0,65
Voltigeur Extra	en 25 en 5 0,60
Voltigeur Ordinaire	en 50 en 5 0,55
Chiquito Non Mate	en 30 en 10 en 5 0,50
Chiquito Mate	en 30 en 10 en 5 0,50
Agio Pocket	en 10 0,48
Brazza Vert non mate	en 10 0,41
Brazza Rouge Mate	en 10 0,41
Picaduros Especial	en 10 0,41
Havana Finos	en 10 0,41
Djangô	en 5 0,40

Régie France - Monaco		Prix de vente aux consommateurs	
Cigares (suite)		l'unité	
Picaduros	en 50 en 10	0,37	
Pedro	en 10	0,35	
Agio City	en 20	0,35	
Nemrod Aromaticos	en 10	0,34	
Reinitas Bresil Extra	en 50 en 20	0,34	
Nemrod Tom Tip	en 50 en 10	0,33	
Reinitas	en 10	0,33	
Senoritas Comprimé	en 10	0,29	
Senoritas Rond	en 10	0,28	
Havanitos	en 50	0,24	
Ninas	en 10	0,22	

Produits du Marché Commun :

Cigarettes :		le Paquet
Craven International		5,30
Dunhill		5,30
Dunhill Menthol		5,30
Philip Morris International		5,30
Muratti Ariston		5,30
Chesterfield International		5,30
Rothmans International		5,30
St. Moritz Menthol		5,30
Ballerina		4,90
Pall Mall 100 mm		4,30
Pall Mall 100 mm Menthol		4,30
Marlboro 100 mm		4,30
Philip Morris Multifilter 100 mm		4,30
Kent de luxe 100 mm		4,30
Kool Filter Longs		4,30
Dunhill K.S.		4,30
St Moritz		4,30
Eve		4,30
Winston Filter 100 mm		4,30
Benson et Hedges Filtre		4,20
Players Navy Cut		4,20
Senior Service		4,20
Silk Cut		4,20
Craven A		4,20
Craven A Filtre		4,20
Major Extra Size		4,20
Players Gold Leaf		3,80
Du Maurier Super Kings		3,80
State Express		3,80
Kool		3,80
Viceroy		3,80
Chesterfield K.S.		3,80
Chesterfield Filtre		3,80
L. & M.		3,80
Rothmans		3,80
Peter Stuyvesant 100 mm		3,80
Peter Stuyvesant 100 mm Menthol		3,80
Lucky Strike K.S. Filtre		3,80
Roxy Dual Filter		3,80
Marlboro Rigide		3,80
Marlboro Souple		3,80
Marlboro Menthol		3,80
Muratti Ambassador Rigide		3,80
Muratti Ambassador Souple		3,80
Philip Morris K.S.		3,80
Black & White		3,80
Black & White Menthol		3,80
Kent		3,80
Kent Menthol		3,80
Newport		3,80
Piccadilly		3,80

Produits du Marché Commun :		Prix de vente aux consommateurs
Cigarettes (suite)		le paquet
Hellas Filtre		3,80
Belvedere International		3,80
Winston Rigide		3,80
Winston Souple		3,80
Reyno		3,80
Mac Donald Export A		3,80
Chesterfield		3,50
Lucky Strike		3,50
Hellas		3,50
Peer Export		3,50
Lord Extra		3,50
Camel		3,50
Osborne Princess Filtre		3,30
Ernte 23		3,30
Armada Galion		3,30
Armada Menthol		3,30
Laurens Carlton International		3,30
Peter Stuyvesant		3,30
Peter Stuyvesant Menthol		3,30
Philip Morris Filter Kings		3,30
Bentley		3,30
Old Gold		3,30
Craven A Export		3,30
Craven A Menthol		3,30
Smart Export		3,30
H.B.		3,30
Kim		3,30
Kings Superior		3,30
Camel Filter		3,30
Laurens 48 Filtra		3,20
Cabalero Filtre		3,20
Arsenal		3,20
Colombo		2,80
M.S.		2,80
Boule d'Or		2,60
Bastos Légères K.S. Filtre		2,60
Belga Filtre		2,60
Visa		2,60

Tabacs à Fumer :

Royal Niemeyer Irish Blend	9,50
Stanwell Fine Aromatic	8,60
Flying Dutchmann	7,00
Edgeworth Ready Rubbed	6,40
John Cotton Rich Mellow Virginia	5,50
Amphora Scotch Whisky	5,10
Neptune	5,10
Stanwell Extra Mild	4,80
Cavas	4,70
Amphora	4,50
Amphora Full Aromatic	4,50
Lincoln	4,50
Sail Regular Cavendish	4,50
Troost Aromatic	4,50
Troost Special	4,50
Clan Aromatic	4,30
Clan Regular	4,30
Schippers Spécial	4,30
Schippers Grosse Coupe	4,30
Eurotobacco	3,80
Oxford	3,70
H.W. Rotterdam	3,50
Samson	3,40
Ajja n° 17 léger	3,20
Ajja n° 17 corsé	3,20
Semois Carte d'Or	3,10
Broutteux	3,00

Produits du Marché Commun :	Prix de vente aux consommateurs	
Tabacs à fumer (suite)	le paquet	
Tabac Belge 232	3,00	
La Feuille d'Or	2,90	
Wervicq	2,70	
Fleur du Pays	2,30	
Cigares :	l'unité	
C. Up. Corona Extra	en 25 en 5	3,30
Willem II Optimum	en 25 en 5	2,20
C. Up Royales	en 25 en 5	2,10
Balmoral Corona Ideales	en 25 en 5	2,10
C.D. After Dinner	en 25	2,00
J. Cortés	en 10	1,90
Baroneza Havana	en 5	1,80
Baroneza Brasil	en 5	1,70
Baroneza Sumatra	en 5	1,70
H.W. Excellentes	en 25 en 5	1,50
La Paz CK 131	en 25	1,50
Hofnar Carlton	en 25 en 5	1,40
Senator Gulden Eeuw	en 25 en 5	1,20
Coronita de la Fiesta	en 5	1,10
H.W. Half Corona	en 10	1,10
Schimmelpenninck Duet	en 25 en 10	0,90
Villiger Kiel Brasil	en 20	0,85
Villiger Kiel Mild	en 20	0,85
Rossli Sumatra	en 5	0,80
Stande Wappen n° 30	en 5	0,80
Lebenstern Prinzess	en 25	0,80
La Paz Wilde Havana	en 5	0,80
Hofnar Wilde Havana	en 10	0,75
Panther Panatella	en 10	0,75
Ritmester Ritme	en 50	0,75
H.W. Scooters	en 50	0,75
Havana Stompen	en 50 en 10	0,70
La Paz Wilde Cigarillos Brasil	en 20	0,70
La Paz Cherie	en 10	0,70
Panther Mignon	en 50 en 20 en 10	0,70
Pikeur	en 10	0,70
H.W. Senioritas	en 10	0,70
Schlosspark	en 5	0,65
Patricier Club	en 10	0,65
Nic Havane Panatella	en 25	0,65
Agio Slenderellas	en 10	0,65
Willem II Extra Senioritas	en 50 en 10	0,65
Willem II Long Panatellas	en 10 en 5	0,65
H.W. Slim Panatellas	en 50 en 5	0,65
H.W. Scooters	en 10	0,65
Dannemann Menorr	en 10	0,60
Dannemann Pierrot	en 10	0,60
Agio Wilde Cigarillos	en 20	0,60
Perfect	en 10	0,60
La Paz Wilde Cigarillos	en 20	0,60
Ritmester L'Varde	en 10	0,60
Schimmelpenninck Gilden	en 50 en 10	0,60
Schimmelpenninck Mono	en 20	0,60
Reine Elisabeth Petit Bouquet	en 50 en 10	0,55
Mercator Scaldis	en 5	0,55
Taf Long Club	en 10	0,55
Hofnar Wilde Spriet	en 20	0,47
Panther Brasil	en 10	0,47
Willem II n° 30	en 10	0,47
Lebenstern Gouverneur	en 10	0,43
Willem II Mini Tip	en 10	0,43
Agio Filter Tip	en 10	0,40
Agio Junior Tip	en 50 en 20 en 10	0,40
Willem II Solo	en 50 en 10	0,40
H.W. Café Crème Tip	en 50 en 10	0,40
Willem II Mini	en 10	0,38

Produits du Marché Commun :	Prix de vente aux consommateurs	
Cigares (suite)	l'unité	
Arvic Havane Imperial	en 20	0,36
Panther Smalls	en 50 en 20	0,35
Ritmester Bleu	en 50 en 20	0,35
H.W. Café Crème	en 50 en 20	0,35
Handelsgold Clubmaster	en 20	0,33
Burger	en 10	0,33
Neos Sumatra	en 10	0,33
Nic Tonic	en 50 en 20	0,33
Taf Rotary	en 20	0,27
Mercator	en 50 en 20	0,27
Neos Finos	en 50 en 10	0,23
Nic Havane	en 50 en 10	0,23
Havana Stokjes	en 20	0,21
Produits d'Importation :	le paquet	
Cigarettes :		
Benson & Hedges		5,80
Tabac à fumer :		
Capstan Nany Cut Medium	en 50 gr.	12,00
Cigares :	l'unité	
Tropical	en 25	5,50

ART. 2.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-56 du 14 février 1975 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-27 du 24 janvier 1975 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 février 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 75-27 du 24 janvier 1975 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 1975 :

FUEL-OIL LÉGER SPÉCIAL

(en francs à la tonne)

— Pour livraison unitaire en vrac par camion citerne	francs
de 1 à 4,499 tonnes	599,72
de 4,5 à 11,999 tonnes	593,84
de 12 à 23,999 tonnes	583,48
de 24 tonnes et plus	564,88

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent aux conditions de vente ci-après :

- 1°) au poids net;
- 2°) franco installation de l'acheteur;
- 3°) paiement comptant net sans escompte;
- 4°) toutes taxes comprises.

FUEL-OIL DOMESTIQUE

(en francs à l'hectolitre)

— Pour livraison unitaire en vrac par camion citerne :	
de 1.000 à 1.999 litres	62,70
de 2.000 à 4.999 litres	61,90
de 5.000 à 13.999 litres	60,30
de 14.000 à 26.999 litres	58,40
de 27.000 litres et plus	55,70

(en francs le litre)

— Par les postes de distribution :	
Prix à la pompe	0,687
— Livraison en vrac à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur :	
moins de 30 litres	0,807
de 30 à 59 litres	0,734
de 60 à 249 litres	0,687
de 250 à 499 litres	0,643*
de 500 à 999 litres	0,636*

* Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres :
F. 5,88 T.T.C. par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

— Ventes en emballages : livraison à domicile (cour de l'immeuble) :	
— Emballages d'une contenance de 60 à 249 litres :	
Par plus de 500 litres	0,629
Par 500 litres et moins	0,687
— Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres :	
par plus de 500 litres	0,642
par 500 litres et moins	0,734
— Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres :	
par plus de 1.000 litres	0,669
par 501 à 1.000 litres	0,681
par 500 litres et moins	0,807
— Ventes en emballages : enlèvement en l'état à la boutique ou au chantier du vendeur :	
— Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres.	0,704
— Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres	0,777

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent aux conditions ci-après :

- 1°) au volume apparent, emballages consignés ou appartenant à la clientèle en cas de vente en conditionné;
- 2°) paiement au comptant net, sans escompte;
- 3°) franco installation de l'acheteur;
- 4°) toutes taxes comprises.

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 14 février 1975.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Annuaire officiel de la Principauté de Monaco, mise à jour 1974.

La mise à jour 1974 de l'Annuaire officiel de la Principauté de Monaco, qui vient de paraître, peut être obtenue au siège du « Journal de Monaco », Ministère d'État, Monaco-Ville, au prix de 7 francs.

Il est rappelé à cette occasion que l'on peut également se procurer, à la même adresse, l'annuaire officiel (édition 1974) au prix de 30 francs.

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emplois relatif à quatre postes d'agent auxiliaire à la Sûreté publique.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que quatre postes d'agent auxiliaire sont vacants à la Sûreté publique.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions ci-après :

- Age : 21 ans minimum et 28 ans au maximum au 15 février 1975.
- Taille : 1,78 m nu-pieds.
- Être reconnu apte au service de jour et de nuit.
- Être dégagé des obligations militaires (dans le cas de candidats français).

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Sûreté publique (rue Suffren Reymond - Monaco) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-05 du 8 janvier 1975 ayant trait aux salaires du personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques et Vétérinaires à compter du 1^{er} octobre 1974.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 729 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant minimum de la rémunération brute globale mensuelle garantie du personnel des industries et commerces Pharmaceutiques et Vétérinaires est fixé, pour 174 heures à 1.250 F. à compter du 1^{er} octobre 1974.

Il est à noter que :

- le taux du salaire horaire minimal professionnel est fixé à 5,00 F. soit un salaire mensuel de base au coefficient: 100, de 870 F.
- les salaires réels sont augmentés au minimum d'une somme fixe de 30 F. + 7,50 % par rapport à la paie normale de mars 1974.

II. — Aux salaires minimaux s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 75-12 du 10 février 1975 précisant les salaires du personnel des Établissements Financiers à compter du 1^{er} janvier 1975.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires réels du personnel des Établissements Financiers sont augmentés de 5 % à compter du 1^{er} janvier 1975.

Il est à noter que cet accord de salaire prend pour base de référence le salaire du mois de septembre 1974 tel qu'il résultait de la circulaire n° 74-73 du 17 juillet 1974.

Dans l'hypothèse où l'établissement aurait fait bénéficier son personnel d'augmentation collective pendant le dernier trimestre 1974, le taux de cette augmentation viendrait en déduction de l'augmentation de 5 % qui vient d'être décidée.

II. — Aux salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 75-13 du 10 février 1975 majorant les salaires effectifs et fixant les taux minima des salaires du personnel des industries textiles (ateliers de bonneterie et tricotage) à compter du 1^{er} décembre 1974 et du 1^{er} janvier 1975.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des industries textiles (ateliers de bonneterie et de tricotage) sont relevés dans les conditions ci-après :

A) Salaires effectifs :

Les salaires effectifs doivent être majorés de 2 % à compter du 1^{er} décembre 1974.

Ces 2 % d'augmentation s'appliquent sur tous les salaires qu'ils soient égaux ou supérieurs aux minima garantis.

B) Salaires minima garantis applicables à compter du 1^{er} janvier 1975

COEFFICIENTS regroupés	Rémunérations minima garanties	
	heures	mensuelles
	francs	francs
100	7,20 (1)	1.253 (1)
101 à 105	7,20	1.253
106 à 110	7,20	1.253
111 à 115	7,20	1.253
116 à 120	7,35	1.280
121 à 125	7,51	1.306
126 à 130	7,66	1.333
131 à 135	7,81	1.360
136 à 140	7,97	1.386
141 à 145	8,12	1.413
146 à 150	8,27	1.439
151 à 155	8,43	1.466
156 à 160	8,58	1.493
161 à 165	8,73	1.519
166 à 170	8,88	1.546
171 à 175	9,04	1.573
176 à 180	9,19	1.599
181 à 185	9,34	1.626
186 à 190	9,50	1.652
191 à 195	9,65	1.679
196 à 200	9,80	1.706
201 à 205	9,96	1.732
206 à 210	10,11	1.759

1) Après trois mois de présence dans l'entreprise, ces salaires minima sont portés respectivement à 7,29 francs par heure et 1.269 francs par mois.

EMPLOYÉS, TECHNICIENS, AGENTS DE MATRISE

(base 40 h. par semaine et 174 h. par mois)

Coefficients regroupés	Rémunérations	
	minima garanties	minima garanties
100	1.253 (1)	226 à 230
101 à 105	1.253	231 à 235
106 à 110	1.253	236 à 240
111 à 115	1.253	241 à 245
116 à 120	1.280	246 à 250
121 à 125	1.306	251 à 255
126 à 130	1.333	256 à 260
131 à 135	1.360	261 à 265
136 à 140	1.386	266 à 270

1.914 F.

1.952

1.991

2.029

2.068

2.107

2.145

2.184

2.223

141 à 145	1.413	271 à 275	2.261
146 à 150	1.439	276 à 280	2.300
151 à 155	1.466	281 à 285	2.339
156 à 160	1.493	286 à 290	2.377
161 à 165	1.519	291 à 295	2.416
166 à 170	1.546	296 à 300	2.454
171 à 175	1.573	301 à 305	2.493
176 à 180	1.599	306 à 310	2.532
181 à 185	1.626	311 à 315	2.570
186 à 190	1.652	316 à 320	2.609
191 à 195	1.679	321 à 325	2.648
196 à 200	1.706	326 à 330	2.686
201 à 205	1.732	331 à 335	2.725
206 à 210	1.759	336 à 340	2.764
211 à 215	1.798	341 à 345	2.802
216 à 220	1.836	346 à 350	2.841
221 à 225	1.875	351 à 355	2.879
		356 à 360	2.918

1) Après trois mois de présence dans l'entreprise, ce salaire mensuel minima est porté à 1.269 francs.

II. — Aux salaires minima garantis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 75-14 du 10 février 1975 précisant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier et la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. du Bâtiment et des Travaux Publics à compter du 1^{er} janvier 1975.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application :

a) les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier du bâtiment et des travaux publics.

b) la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. du bâtiment et des travaux publics ne peuvent en aucun cas être inférieurs à :

A. - SALAIRES OUVRIERS

Catégories	Coefficients	Salaires horaires
Manœuvre	120	5,60*
O.S.1	130	6,07*
O.S.2	140	6,54*
O.S.3	150	7,00
O.Q.1	160	7,47
O.Q.2	170	7,94
O.Q.3	185	8,64
O.H.Q.	200	9,34
C.E.1	210	9,81
C.E.2	225	10,51

* aucun salaire ne pouvant être inférieur au S.M.I.C. le manœuvre, l'O.S.1 et l'O.S.2 sont au S.M.I.C. 6,75 F.

B. — VALEUR DU POINT E.T.A.M.

La valeur du point servant de base au calcul des appointements des employés, techniciens et agents de maîtrise (E.T.A.M) est porté à 8,64 F.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir, à compter du 1^{er} janvier 1975 les appointements minima mensuels correspondant à 40 h. de travail hebdomadaire.

Indemnité journalière de repas : 10,15 F. à compter du 1^{er} décembre 1974.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

MAIRIE

Élections au Conseil Communal du 16 février 1975.

Électeurs	3482
Votants	2385
Bulletins blancs	81
Bulletins nuls	101
Suffrages exprimés	2284
Majorité absolue	1143
Quart du nombre des électeurs	871
Aimone Georges	1596
Aubert Edmond	1683
Bianchi Jacqueline	1517
Croesi René	1618
Crovetto Gérard	1689
Franzi Raymond	1727
Iori Joseph	1649
Lorenzi Charles	1657
Marsan Baptiste	1651
Médecin Jean-Louis	1707
Notari José	1723
Ollivié Christiane	1609
Principale Maxime	1595
Raimondo René	1479
Vatrican Alain	1554
Raimbert Christian	600

Élection de 15 conseillers communaux, 16 février 1975.

Inscrits	3482
Votants	2385
Bulletins blancs ou nuls	182 blancs 101 nuls
Suffrages exprimés	2284
Majorité	1143
Quart du nombre des électeurs	871
Franzi Raymond	1727 élu
Notari José	1723 élu
Médecin Jean-Louis	1707 élu

Crovetto Gérard	1689 élu
Aubert Edmond	1683 élu
Lorenzi Charles	1657 élu
Marsan Baptiste	1651 élu
Iori Joseph	1649 élu
Croesi René	1618 élu
Olivié Christiane	1609 élue
Almone Georges	1596 élu
Principale Maxime	1595 élu
Vatrican Alain	1554 élu
Bianchi Jacqueline	1517 élue
Raimondo René	1479 élu

Avis relatif à la campagne de dératisation.

Le Bureau Municipal d'Hygiène fait connaître à la population qu'une campagne de dératisation va être effectuée dans la Principauté.

Tous les lieux publics (voies, plages, vallons, jardins, parcs, squares, hors-lignes, décharges, remblais de la voie ferrée, etc...) vont être traités par le Bureau Municipal d'Hygiène et un établissement spécialisé.

Les propriétaires et syndics de villas et d'immeubles, commerçants, industriels sont invités à participer à l'opération envisagée en dératisant leurs jardins, demeures, entrepôts, locaux industriels et commerciaux.

Des raticides (appâts-grains) sont tenus gracieusement à leur disposition au Bureau Municipal d'Hygiène.

INFORMATIONS

L'institutionnalisation du projet R.A.MO.GE....

...sous forme d'une convention franco-italo-monégasque est désormais en bonne voie après la venue en Principauté, le 14 février, de LL.EE.MM. Michel Poniatovsky, Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur de France et Mario Pedini, Ministre de la Recherche Scientifique d'Italie qui ont été les hôtes, à déjeuner, au Palais Princier, de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse de Monaco.

Ce déjeuner, auquel assistaient également S. E. M. André Saint-Mieux, notre Ministre d'État et de nombreuses personnalités françaises, italiennes et monégasques, avait été précédé de la visite des installations scientifiques de la Principauté, en particulier du navire-laboratoire « R.A.MO.GE. » au mouillage dans le port de Monaco. Le « R.A.MO.GE. » — que notre Souverain, grâce aux dons personnels reçus à l'occasion du 25^e anniversaire de Son avènement, a pu mettre à la disposition du Centre Scientifique de Monaco — sera, très prochainement, opérationnel dans toute la zone pilote de lutte contre les pollutions marines, zone pilote, je vous le rappelle, déterminée par la C.I.E.S.M., à l'initiative de Son Président, S.A.S. le Prince, lors du 22^e Congrès-Assemblée Plénière tenu à Rome en 1970, et qui englobe le littoral méditerranéen, de Saint Raphaël à Gênes.

Le XV^e Festival International de Télévision.

Nous arrivons au terme de cette *compétition-marathon* qui, en 8 jours, aura vu la projection de près de 70 programmes!

Le dimanche 23 février, à 11 heures, au Palais des Congrès, proclamation officielle des résultats et, à 21 heures, dans la Salle Empire de l'Hôtel de Paris, gala de distribution des prix sous la haute présidence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

Le prochain « Journal de Monaco » publiera, bien entendu, le palmarès du Festival.

En attendant, permettez-moi de vous rappeler que la séance inaugurale a été présidée, le samedi 15 février, à 9 heures 30, par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse qui avaient été accueillis, à leur arrivée au Palais des Congrès, par S. E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État; S. E. M. Pierre Blanchy, Président du Comité d'Organisation; M. Auguste Médecin, Président du Conseil National et M. Jean Jacques Gautier, de l'Académie Française, Président du Jury.

Les *cameramen* et les photographes, sous le regard discrètement attentif de Nadia Lacoste, s'en donnent, pour un long moment, à cœur joie : notre Princesse est si radieuse dans sa robe, toute simple, de lin blanc qu'enveloppe une large cape aux teintes romantiques.

Mais le cérémonial, désormais bien rodé, de la séance inaugurale reprend ses droits. Et S. E. M. Pierre Blanchy monte à la tribune pour prononcer l'allocation de bienvenue.

« Monseigneur,
« Madame,
« Excellences,
« Messieurs les Présidents,
« Mesdames
« Messieurs,

« Les reproches que, quotidiennement, les gens de cinéma adressent à la télévision, suffiraient à prouver, si besoin en était, que l'art nouveau du petit écran n'a toujours pas défini ses règles.

« La mission que Son Fondateur avait assignée, en 1960, au Festival International de Télévision de Monte-Carlo garde donc tout son sens, au seuil même de cette XV^e confrontation.

« *Informer et divertir les peuples du monde par des programmes de mérite artistique et de talent remarquables* demeure bien l'objectif essentiel de tous ceux à qui incombe la responsabilité de la télévision tant au sein des organismes internationaux qui font œuvre de réflexion qu'à la tête des sociétés chargées d'exploiter les réseaux nationaux ou privés.

« Aussi, c'est avec foi et obstination, par les retouches patiemment apportées au règlement de notre Festival, que, compte tenu des opinions de la presse, des spécialistes et du public nous contribuons fidèlement à la recherche entreprise au niveau mondial pour une télévision toujours meilleure.

« En vous associant à nous, au fil des ans, vous nous avez apporté le plus précieux des encouragements et une aide inestimable, vous les représentants de l'Unicef, de la Fondation Cino del Duca, de l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance et vous aussi les membres du Prix spécial de S.A.S. le Prince, vous les membres du Jury de la Presse et vous enfin les enfants du jeune jury chargé de désigner le meilleur programme conçu à votre intention.

« Par des voies différentes, parfois même éloignées, mais qui, toutes convergent vers un idéal commun, vous allez, une fois de plus, rechercher et désigner à l'attention de S.A.S. le Prince Souverain les œuvres, et, pourquoi pas? les chefs-d'œuvre, qui figureront au palmarès de ce Festival 1975.

« 63 programmes vont être projetés. Ils nous viennent de 24 pays d'Afrique, d'Amérique, d'Asie et d'Europe.

« Mais avant de vous enfermer, pendant quelque 40 heures, dans les salles obscures réservées aux divers jurys, le Comité d'Organisation a eu l'aimable attention — que vous apprécierez, je le souhaite — de vous offrir, hors concours, la projection... de deux programmes supplémentaires de télévision mis gracieusement à notre disposition par l'United State Information Agency et l'UNESCO. »

Conformément au souhait exprimé par S. E. M. Pierre Blanchy, et commençant ainsi sous d'heureuses prémices notre carrière de *festivaltiers* conscients et organisés, nous apprécions, comme il se doit, la projection de ces deux programmes :

Nik-une expérience audiovisuelle qui par des jeux de lumière étonnants traite des plus récentes recherches en matière de danse (Nik étant le surnom affectueux du grand chorégraphe newyorkais Alwin Nikolais).

et

Un avenir pour notre passé, dans la grande tradition des productions de l'UNESCO.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert un déjeuner, le 15 février, au Palais Princier, en l'honneur des membres du jury :

MM. Jean-Jacques Gautier, Président; Evgueni Andrikanis et Karl Malden, Vice-Présidents; MM. Antonin Dvorak, Carlos Gonzales Velez Bardon, Hans Joachim Lange et Innis Lloyd.

Par ailleurs, deux dîners ont été donnés, également en l'honneur des membres du jury, par S.E.M. le Ministre d'Etat et M^{me} André Saint-Mieux, les 17 et 19 février, au Palais du Gouvernement.

Les Élections Communales.

Dès le premier tour de scrutin, le dimanche 16 février, la liste d'*Action Communale*, présidée par M. Jean-Louis Médecin, Maire sortant, a été élue en entier.

Sur 3.482 votants, 2.385 électeurs ont accompli leur devoir électoral, ce qui représente un pourcentage de 68,2%.

Compte tenu des bulletins blancs (81) et nuls (101), la majorité absolue était de 1143 voix.

La moyenne des voix obtenue par les candidats de la liste d'*Action Communale* se situe aux environs de 1.600 tandis que 600 voix se portaient sur le candidat indépendant, M. Claude Raimbert.

Le grand dîner de bienfaisance...

...organisé, au profit de ses œuvres, par la Section de Monaco de la Société d'Entraide des Membres de la Légion d'Honneur s'inscrit désormais dans le cycle des galas de prestige qui portent loin la renommée de Monte-Carlo.

Cette soirée, qui sera honorée de la présence de S.A.S. le Prince, se déroulera, le vendredi 28 février, à 21 heures, dans la Salle Empire de l'Hôtel de Paris.

Au programme, Patachou, les *Monte Carlo Dancers* et les orchestres Aimé Barelli et Louis Frosio.

Je vous suggère de réserver, sans retard, votre table en téléphonant au 30.80.80.

Les Annales de Droit International Médical.

Le n° 25 de ce périodique publié par la *Commission Médico-Juridique de Monaco* vient de paraître.

Au sommaire, le compte rendu de la VI^e Session de la C.M.J.M. réunie, du 18 au 21 avril de l'an dernier, au Palais de Monaco et diverses chroniques portant sur les sujets suivants :

Le droit humanitaire et les familles dispersées.

Le droit international médical au sein de l'*International Law Association*.

La 22^e Conférence Internationale de la Croix-Rouge (Téhéran - 7/16 novembre 1973).

Enseignement du droit de la guerre aux membres des forces armées.

Le droit et les progrès de la biologie.

L'influence des intérêts militaires sur l'évolution du droit de la mer.

La protection des droits de l'homme compte tenu des progrès scientifiques et techniques de la biologie et de la médecine.

Au sommaire, également, une *partie documentaire* ayant trait, notamment, à divers problèmes médico-juridiques susceptibles de se poser en temps de paix ou en temps de guerre (ou de guérilla).

Revue essentiellement technique, les *Annales de Droit International Médical* n'en sont pas moins d'une lecture aisée et ne manquent pas d'intérêt pour les non initiés (dont je suis).

Je rappelle que le Comité de Rédaction de la C.M.J.M. est composé du Docteur Etienne Boéri, de M^e Jean-Charles Marquet, du Professeur Paul de La Pradelle et du Médecin-Général Jules Voncken.

A la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Les prochaines conférences (1)

Au Musée Océanographique :

Le samedi 22 février, *Les secrets du Musée Grévin*, avec projections, par Claude Cézan;

le samedi 1^{er} mars, (Connaissance du Monde). *Première descente du Nil, de l'Équateur à la Méditerranée*, avec film, par Jean Laporte.

Salle Garnier :

Le lundi 24 février, *Deux centenaires, une seule gloire, Carmen et Georges Bizet*, avec illustration musicale, par Emmanuel Bondeville, Secrétaire Perpétuel de l'Académie des Beaux-Arts;

le lundi 3 mars, *Michel-Ange, génie et destinée*, par Marcel Brion, de l'Académie Française, Prix Littéraire Rainier III de Monaco 1956.

Aux Amitiés Belges de Monaco.

Les activités de cette Société, dont le Président d'Honneur est M. Léo Buydens, Consul Général de Belgique, sont multiples et de qualité.

(1) A 17 heures.

C'est pourquoi, j'attire volontiers votre attention sur la soirée que les Amitiés Belges organisent le samedi 22 février, à 20 h. 30, à la M.J.C. de Monaco, soirée au cours de laquelle, M. et M^{me} José de Muenynck présenteront leur conférence, illustrée de diapositives, sur *l'Egypte : splendeur d'autrefois, paradoxe d'aujourd'hui*.

Le Cinquantenaire d'une grande création...

...celle, le 24 mars 1925, à l'Opéra de Monte-Carlo, de *L'Enfant et les Sortilèges*, conte lyrique en 2 tableaux, poème de Colette, musique de Maurice Ravel.

L'Opéra de Monte-Carlo en 1925, c'était encore et toujours la grande époque de Raoul Gunsbourg, son prestigieux Directeur, celui qui sut donner à notre scène lyrique son incomparable éclat, Raoul Gunsbourg dont tous ceux qui ont eu le privilège de l'approcher ne pourront jamais oublier la prestance de grand seigneur, l'intelligence aussi vive que puissante, le sens musical poussé au paroxysme, les connaissances véritablement encyclopédiques et la rayonnante bonté.

J'ajouterai, car cette précision me paraît hautement significative, que l'année 1975 n'est pas seulement celle du cinquantenaire de la création à l'Opéra de Monte Carlo de *L'Enfant et les Sortilèges* mais celle, également, du centenaire de la naissance de Maurice Ravel et du 20^e anniversaire de la mort de Raoul Gunsbourg.

Remarquable coïncidence... que j'ai à cœur de souligner.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 11 juillet 1974, enregistré;

Entre la dame Mercédès, Antoinette JONIAUX, épouse ANTOGNAZZO, demeurant à Monaco, 8, rue Bosio, assistée judiciaire;

Et le sieur Georges ANTOGNAZZO, demeurant à Nice (A.-M.), 94, avenue Henry Dunant;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« (.....)
« Prononce le divorce entre les époux JONIAUX-ANTOGNAZZO aux torts et griefs exclusifs de ce « dernier et ce, avec toutes les conséquences de droit; »
«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 18 février 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 17 octobre 1974, enregistré;

Entre la dame Paulette, Denise CRUDEL, de nationalité française, épouse du sieur Richard PUCCI, demeurant et domiciliée à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins;

Et le sieur Richard, Nicolas, Jean, Julien PUCCI, demeurant à Monaco, 15, boulevard Charles III, chez sa mère, la dame BRUNO;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce des époux PUCCI-CRU-DELI aux torts et griefs exclusifs du sieur PUCCI; »
«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 18 février 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la faillite de la dame LECLERC, commerçante sous l'enseigne « RESTAURANT SAINT-MICHEL » a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques du fonds de commerce de bar-restaurant exploité sous l'enseigne « RESTAURANT SAINT-MICHEL », 1, rue des Roses à Monte-Carlo, dépendant de la faillite de la dame LECLERC, ce sur la mise à prix de 150.000 frs en l'étude de M^e Aureglia, notaire à Monte-Carlo.

Monaco, le 18 février 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 26 novembre 1974, M^{me} Françoise BRYCH, commerçante, épouse de Monsieur André ARIOTTI, demeurant à Monaco, 22, boulevard d'Italie, a vendu à M^{me} Simone OCCELLI, épouse de Monsieur Dante PASTOR, demeurant à Monaco, 8, rue des Géraniûms, un fonds de commerce d'articles de cadeaux, art religieux et bimbéloterie, dénommé « TROUVAILLES », sis à Monaco, 37, rue Basse.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 21 février 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant avec dancing, salon de thé et confiserie, exploité à Monte-Carlo, 11, avenue de Grande-Bretagne, connu sous le nom de « RESTAURANT OSCAR », consenti par la Société anonyme monégasque dite « NEW OSCAR S.A. », avec siège à Monte-Carlo, 11, avenue de Grande-Bretagne, à Monsieur Carl Norman MARSTELLER, demeurant à Monaco, 17, boulevard Albert 1^{er}, suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 9 novembre 1973, pour une durée d'un an ayant commencé à courir le 1^{er} février 1974, a pris fin le 31 janvier 1975.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente, en l'étude de M^e P.-L. Aureglia.

Monaco, le 21 février 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 17 février 1975, la Société anonyme française « AGENCE AVIS » dont le siège social est à Paris (3^e arrondissement) 68, boulevard de Sébastopol, a cédé à Monsieur Marc, Etienne BULLA, administrateur de biens, demeurant à Beausoleil, 4, avenue du Général de Gaulle, tous ses droits, sans exception ni réserve du bail dans les locaux sis à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 février 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE DROITS INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e L.-C. Crovetto et moi-même, le 14 février 1975, M^{me} Mathilde-Jeanne-Renée SEGGIARO, veuve de Monsieur Jules-Robert NARMINO, demeurant 12, Chemin de la Turbie, à Monaco, et M^{me} Odette-Rose-Renée DIGLIO, divorcée de Monsieur Noël Nardi, demeurant 5, rue de Lorraine, à Monaco-Ville, ont acquis conjointement de M^{me} Catherine-Angèle-Francline ANSELMi, veuve de Monsieur Louis-Jean NARMINO, demeurant 6, Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo; M^{me} Danielle-Jocelyne-Antoinette NARMINO, épouse de Monsieur Roland-Raymond-Lucien MATILE, demeurant « Résidence Auteuil », boulevard du Ténac, à Monte-Carlo, de Monsieur Ange NARMINO, commerçant, et M^{me} Eliane-Madeleine-Germaine GODARD, son épouse, demeurant 6, Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, les 2/3 indivis d'un fonds de

commerce connu sous le nom de « PALAIS DU CRISTAL », 3, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 février 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 1^{er} octobre 1974, Monsieur Bernard SERRES, commerçant, demeurant 31, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a fait donation à M^{me} Incarnation, Maria BOIX, sans profession, sa mère, épouse en secondes noces de Monsieur Louis AUSSENAC, avec lequel elle demeure 31, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, du fonds de commerce dénommé « MINI-RALLYE-WHISKY A GOGO », consistant en un bar-restaurant etc..., exploité n° 31, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 février 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« S.A.M. D'ADMINISTRATION MARITIME ET AÉRIENNE »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. D'ADMINISTRATION MARITIME ET AÉRIENNE » au capital de 100.000 francs et siège social « L'Estoril », avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, établis en brevet, par M^e J.-C. Rey,

notaire soussigné, le 12 juin 1974, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 3 février 1975.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 5 février 1975, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 5 février 1975, et déposée avec les pièces annexes constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour,

ont été déposées le 18 février 1975 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 février 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**« SOCIÉTÉ ANONYME TECHNIQUE IMMOBILIÈRE
ET FINANCIÈRE DE LA SADIM »**

en abrégé « S.A.T.I.F. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME TECHNIQUE IMMOBILIÈRE ET FINANCIÈRE DE LA SADIM » en abrégé « S.A.T.I.F. », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 27, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, le 28 novembre 1974, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 5 février 1975.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 5 février 1975, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 6 février 1975, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 17 février 1975 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 février 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
« MOORE STEPHENS SERVICES S. A. M. »

Conformément aux stipulations de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes suivants, reçus par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, savoir:

1°) du 31 janvier 1975, contenant dépôt au rang de ses minutes des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « MOORE STEPHENS SERVICES S.A.M. », au capital de 100.000 francs, siège à Monaco, établis par acte reçu en brevet par ledit notaire le 1^{er} août 1974;

2°) du 13 février 1975, contenant déclaration, faite par le fondateur devant ledit notaire, de la souscription et du versement du capital de ladite Société;

3°) du 14 février 1975, contenant dépôt au rang de ses minutes de la délibération de l'Assemblée générale constitutive de ladite Société, tenue le même jour, laquelle a notamment fixé définitivement le siège de la Société à Monte-Carlo, avenue Princesse Grace, Immeuble « L'Estoril », ont été déposées, le 21 février 1975, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 février 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

« A. B. S. A. M. »

Société anonyme monégasque au capital de 350.000 Francs
Siège social : 3, avenue Saint-Charles - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège social, le lundi 10 mars 1975, à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1973;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation du Bilan et du Compte de Pertes et Profits pour l'exercice 1973; affectation des résultats;

- 4°) Quitus aux Administrateurs en fonction, à un Administrateur démissionnaire et approbation de la nomination d'Administrateurs;
- 5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

L'ECHO
CABINET SPÉCIALISÉ

15, rue Maccarani - NICE

Location - Gérance

Aux termes d'un acte s.s.p., en date à Landerneau, le 12 janvier 1975, enregistré à Brest-Est le 24 janvier 1975, f° 41 B° 47/1 Monsieur et Madame BOGLIOTTI Joseph, Transports, 41, rue Plati à Monaco, ont donné en location-gérance pour UN AN à dater du 12 janvier 1975 un fonds de commerce de transports publics de marchandises, matérialisé par une licence de classe à zone longue du C.T.D.T. de la Loire Atlantique, avec le matériel correspondant, à la Société anonyme « TRANSPORTS RANNOU », 29208 - Saint-Divy-par-Landerneau.

Pendant la durée de cette location, la Société Anonyme « TRANSPORTS RANNOU » exploitera le fonds loué à ses risques et périls sans que Monsieur et Madame Joseph BOGLIOTTI puissent en rien être inquiétés.

Pour avis unique.

CRÉDIT MOBILIER de MONACO
(Mont-de-Piété)

15, avenue de Grande-Bretagne - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le samedi 8 mars 1975.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par la Société anonyme monégasque « LE SIÈCLE », à Madame Sylviane GERMAIN, épouse séparée de Monsieur Guy DUBURE, demeurant, 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, et Mademoiselle Alida GALLORINI, réceptionniste, demeurant 28, boulevard de Belgique, à Monaco, suivant acte reçu par le notaire

soussigné, le 12 mars 1974, relativement au fonds de commerce de restaurant dépendant du « CAFÉ, RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE », 10, avenue de la Gare, à Monaco, a pris fin le 15 février 1975.

Un renouvellement de ladite gérance au seul profit de Mademoiselle GALLORINI est en cours d'autorisation.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 février 1975.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.